Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_143-DE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 22 juin 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 16 juin 2020.

PRESENTS :
Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Line CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHIEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sylvie TOURREL, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Guillaume DELEFOSSE, Monsieur Franck PROSPER, Madame Nadia ARIBI

ABSENT REPRESENTE :
Monsieur Calogero PICCADACI donne procuration à Madame Silvia MARIN

ABSENTE :
Madame Céline BONALDI

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2020 - 42	**DEMANDE DE LA COMMUNE DU MUY A L'AGGLOMERATION DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION DE DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES PAR CONVENTION**

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi Notré », notamment son article 66 rendant obligatoire le transfert, notamment aux communautés d'agglomération, des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020,

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200622-DB2020-42-DE
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_143-DE

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite « loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, notamment son article 3, rendant obligatoire le transfert aux communautés d'agglomération de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 qui introduit après le 10° du I de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la possibilité, notamment aux communautés d'agglomération, de déléguer par convention tout ou partie des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à une commune membre qui en fait la demande, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante,

Vu la délibération du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) n°C_2019_181 du 12 décembre 2019 portant approbation des conventions de gestion relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres sur la base des dispositions combinées des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) n°C_2019_190 du 12 décembre 2019 portant approbation des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres sur la base des dispositions combinées des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Muy n°2019-105 du 20 décembre 2019 portant approbation des conventions de gestion relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Muy n°2019-108 du 20 décembre 2019 portant approbation des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres,

Vu la note d'information du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) en date du 28 décembre 2019 et son annexe du 31 décembre 2019 relatives à la loi engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, par lesquelles les délibérations des agglomérations de délégations des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines prises par anticipation avant le 1er janvier 2020 ne sont pas valables faute de base légale et qu'il conviendrait de délibérer à nouveau à partir du 1er janvier 2020,

Considérant que les délibérations susvisées de l'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération seraient ainsi dépourvues de base légale,

Considérant que l'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération n'a pas proposé à ce jour de nouvelles conventions répondant aux prescriptions de la DGCL,

Considérant néanmoins que lesdites conventions, n'ont pas fait l'objet de recours ou de déféré préfectoral à la connaissance de la commune du Muy, et que par conséquent, elles continuent de produire leurs effets juridiques jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que la commune du Muy souhaite adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain et maintenir un service de qualité fort d'une expérience acquise depuis de nombreuses années,

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200622-DB2020-42-DE
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_143-DE

Considérant que dans le cadre de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, les relations avec le fermier ont été assurées jusqu'à présent par la commune du Muy avec des résultats qualitatifs à la satisfaction partagée des usagers de la commune,

Considérant que la forte spécificité de la gestion des eaux pluviales urbaines sur la commune du Muy en raison de la présence massive de canaux nécessite une gestion communale de terrain,

Considérant que la commune du Muy est la plus à même pour les compétences concernées de garantir la continuité du service aux usagers de son territoire communal et souhaite ainsi en conserver l'exercice effectif tout en associant étroitement l'autorité délégante,

Considérant enfin que dans un souci de simplicité et de clarté comptable, et eu égard aux délais de procédure, la délégation des compétences interviendrait sur un nouvel exercice soit à compter du 1er janvier 2021, à l'issue de la production des effets juridiques des conventions de gestion en cours,

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée :

- *d'autoriser le maire à solliciter l'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) afin de demander le bénéfice d'une délégation par convention des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines, et ce conformément aux dispositions de la loi susvisée du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,*

- *dire qu'au titre de ce même article 14, l'agglomération devra statuer dans un délai de trois mois à réception de la demande et devra motiver tout refus éventuel,*

- *dire que la demande de la commune du Muy porte sur l'intégralité des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines dans les limites fixées par la loi et ce à compter du 1er janvier 2021, soit à l'issue des conventions de gestion en cours, et sous réserve de la concertation avec l'agglomération DPVa,*

- *dire qu'en cas d'accord, l'agglomération DPVa proposera en sa qualité d'autorité délégante à la commune un ou des projets de convention qui seront soumis à l'approbation des assemblées délibérantes respectives, et suivant une durée et des modalités d'exécution concertées,*

- *dire que si l'agglomération subordonne son accord à la précision de la durée et des modalités d'exécution souhaitées par la commune du Muy, cette dernière s'engage à remettre dans un délai de 8 jours à réception de la demande écrite de l'agglomération DPVa un projet de convention à débattre ou, le cas échéant, une note technique,*

- *d'autoriser le maire à signer tous documents afférents à ce dossier hormis la ou les conventions de délégation de compétences qui feront l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,*

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200622-DB2020-42-DE
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_143-DE

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

28 pour

- *autorise le maire à solliciter l'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) afin de demander le bénéfice d'une délégation par convention des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines, et ce conformément aux dispositions de la loi susvisée du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,*

- *dit qu'au titre de ce même article 14, l'agglomération devra statuer dans un délai de trois mois à réception de la demande et devra motiver tout refus éventuel,*

- *dit que la demande de la commune du Muy porte sur l'intégralité des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines dans les limites fixées par la loi et ce à compter du 1er janvier2021, soit à l'issue des conventions de gestion en cours, et sous réserve de la concertation avec l'agglomération DPVa,*

- *dit qu'en cas d'accord, l'agglomération DPVa proposera en sa qualité d'autorité délégante à la commune un ou des projets de convention qui seront soumis à l'approbation des assemblées délibérantes respectives, et suivant une durée et des modalités d'exécution concertées,*

- *dit que si l'agglomération subordonne son accord à la précision de la durée et des modalités d'exécution souhaitées par la commune du Muy, cette dernière s'engage à remettre dans un délai de 8 jours à réception de la demande écrite de l'agglomération DPVa un projet de convention à débattre ou, le cas échéant, une note technique,*

- *autorise le maire à signer tous documents afférents à ce dossier hormis la ou les conventions de délégation de compétences qui feront l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre les Membres présents susnommés.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2020

Le Maire,

Liliane BOYER

Contrôle de Légalité

Affichage

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200622-DB2020-42-DE
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020